

SAISIES EFFECTUÉES PAR LE REVENU NATIONAL

M. HERRIDGE:

1. Parmi les saisies effectuées par la division des douanes du ministère du Revenu national, du 1er janvier au 31 décembre 1946, quelle était la quantité *a*) de cigarettes, *b*) de tabac, *c*) de boissons alcooliques, *d*) d'autres articles, et quelle était la valeur de chaque catégorie?

2. Comment a-t-on disposé de ces articles?

L'hon. M. McCANN:

1. Le ministère n'établit aucune statistique de ce genre, et pour répondre à cette question, il faudrait consulter 4,482 dossiers, soit le nombre de saisies effectuées par la division des Douanes au cours de l'année civile 1946. La compilation de cet état prendrait au moins six semaines.

2. *a*) Les cigarettes : On les détruit lorsque les personnes en cause refusent d'en reprendre possession en versant le montant de droits exigé.

b) Le tabac: Il subit le même sort que les cigarettes.

c) Les boissons alcooliques: Détruites.

d) Les autres articles: Vendus par soumission, lorsqu'on refuse d'en reprendre possession aux conditions imposées.

3. Le ministère ne conserve aucuns chiffres à ce sujet.

PENSIONS AUX AVEUGLES

M. MATTHEWS (Brandon):

1. Le 31 décembre 1946, combien de personnes touchaient la pension des aveugles?

2. Quel est le nombre total d'aveugles?

3. Impose-t-on l'inscription obligatoire des personnes aveugles au Canada?

L'hon. M. MARTIN:

1. 7,288

2. Environ 14,000

3. Non.

OCTROI AUX ORGANISMES BÉNÉVOLES S'OCCUPANT DE L'HYGIÈNE

M. MacLEAN:

Combien d'organismes bénévoles, s'occupant de l'hygiène, reçoivent des subventions du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?

L'hon. M. MARTIN:

Le Comité national canadien d'hygiène mentale; La Ligue d'hygiène du Canada; L'institut national canadien pour les aveugles; L'Association canadienne-française des aveugles; L'Institut Nazareth de Montréal; La Montreal Association for the Blind; L'Association canadienne antituberculeuse; Les Infirmités de l'Ordre Victoria; L'Association ambulancière Saint-Jean; La Société canadienne de la Croix-rouge.

CONSEIL CANADIEN D'HYGIÈNE PUBLIQUE

M. DIONNE (Beauce):

1. Qu'est-ce que le conseil canadien d'hygiène publique?

2. Quels groupes ou sociétés y sont représentés?

3. Combien de fois se réunit-il?

L'hon. M. MARTIN:

1. Institué en vertu de la loi du ministère de la Santé (1919), le Conseil canadien d'hygiène publique a pour président le sous-ministre de la Santé nationale et pour membres le directeur du ministère ou du conseil provincial d'hygiène de chaque province, et pas plus de cinq autres personnes que pourrait désigner le gouverneur en conseil pour une période de trois ans, sous réserve de bonne conduite. Le Conseil, sous sa forme primitive, a été perpétué par la loi des Pensions et de la Santé nationale (1928) et par la loi du ministère de la Santé nationale et du bien-être social (1944).

2. Aucune disposition législative ne régit le choix et la nomination des cinq autres membres du Conseil. La coutume veut, toutefois, qu'ils soient choisis parmi les représentants des groupements suivants: Les groupements féminins anglophones d'action sociale; Les groupements féminins francophones d'action sociale; Les organismes agricoles; Les organismes ouvriers; Les sociétés savantes d'hygiène publique.

3. La loi prescrit que le Conseil doit se réunir aux époques et aux endroits que désigne le ministre. Il se réunit généralement deux fois l'an, au printemps et à l'automne.

CONSEIL CANADIEN D'HYGIÈNE PUBLIQUE

M. LAURENDEAU:

Quels sont les pouvoirs et les fonctions du conseil canadien d'hygiène publique?

L'hon. M. MARTIN: Les devoirs et fonctions du conseil, tels que les décrit le décret du conseil C.P. 583 du 19 février 1946, sont de deux sortes. Les voici:

1. L'étude des questions se rapportant au maintien et à l'amélioration de la santé de la population canadienne, et la préparation de recommandations et de propositions au ministre de la Santé nationale et du bien-être social et à d'autres autorités compétentes sur le même sujet; et

2. La transmission de conseils au ministre de la Santé nationale et du bien-être social sur les matières que prévoit l'article 5 de la loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social relatif au maintien et à l'amélioration de la santé de la population canadienne, sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.